

DECISION DCC 25-084 DU 13 MARS 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Abomey-Calavi du 06 novembre 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 2166/395/REC-24, par laquelle monsieur Gbègnimon Guy MADOU, juriste d'affaires, téléphone : 01 67 00 02 55, quartier Golo-Djigbé (Fanto), courriel : guymadou699@gmail.com, Abomey-Calavi, forme un « recours pour violation du principe d'égalité de tous devant la loi sans distinction de sexe » ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que suivant le communiqué n°017/MTFP/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD /SA du 17 septembre 2024, le ministère du travail et de la fonction publique a lancé le recrutement de cent quarante-six (146) fonctionnaires de l'État dont cent (100) élèves greffiers au profit du Ministère de la Justice et de la Législation ;

ds

ds

Qu'il affirme que remplissant les conditions prévues par le communiqué, il a été ainsi appelé à participer à ce concours de recrutement ;

Qu'il développe que ce communiqué mentionne que le concours de recrutement est ouvert aux candidats des deux sexes remplissant les conditions ci-après :

- être de nationalité béninoise ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être de bonne moralité ;
- être âgé de dix-huit (18) ans au moins à la date de dépôt du dossier de candidature et de trente-huit (38) ans au plus au 31 décembre 2024 ;
- être titulaire de la licence en droit ou d'un diplôme équivalent ;

Qu'il observe que suite au traitement des dossiers de candidature déposés, la direction chargée du recrutement des agents de l'État du ministère du travail et de la fonction publique a procédé à l'affichage de la liste de rejet des dossiers de certains candidats ;

Qu'il déclare que son dossier et bien d'autres ont été rejetés au motif fallacieux, discriminatoire et anticonstitutionnel qu'ils ne remplissent pas les conditions d'âge ;

Qu'il estime qu'il s'agit d'une injustice, d'une discrimination et d'une violation du principe d'égal accès aux examens et concours publics qui est d'ordre public et consacré par la loi fondamentale ;

Qu'il précise que sur ses actes et pièces d'identité, il est mentionné qu'il est né vers 1986 à Gobada et donc son âge fait exactement trente-huit (38) ans en 2024 ;

Qu'invokant l'article 26, alinéa 1^{er}, de la Constitution, il demande à la Cour de faire injonction à la direction chargée de recrutement du ministère en charge de la fonction publique en vue de son rétablissement et celui de toutes autres personnes concernées sur la liste des candidats retenus pour participer audit concours dont le déroulement est prévu pour le 16 novembre 2024 ;

ds



Considérant qu'en réponse, le Ministre du travail et de la fonction publique observe, au principal, que le requérant défère à la censure de la Cour, la question de l'interprétation de la disposition relative à la limite d'âge aux concours publics pour le recrutement de greffiers ;

Qu'il affirme qu'au soutien de sa requête, monsieur Gbègnimon Guy MADOU évoque une erreur d'appréciation de la condition relative à l'âge d'accès à la fonction de greffier ;

Qu'il précise que le requérant dénonce le rejet de sa candidature aux fonctions de greffier sous prétexte qu'il est âgé de plus de trente-huit (38) ans ;

Qu'il estime qu'une telle demande relève d'un contrôle de la légalité que la Cour, juge de la constitutionnalité ne saurait apprécier ;

Qu'il développe que les modalités d'organisation de ce concours de recrutement de cent (100) greffiers et quarante-six (46) autres agents sont régies, d'une part, par la loi n°2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique et la loi n° 2007-01 du 29 mai 2007 portant statut des corps des greffiers et des officiers de justice en République du Bénin et, d'autre part, par l'arrêté n°56/MT FP/MEF/MJL/DC/SGM/DGFP/DRAE/STCD/SA du 16 septembre 2024 portant ouverture et fixation des modalités d'organisation du concours de recrutement des fonctionnaires de l'État au profit du ministère de la justice et de la législation ;

Qu'il conclut qu'en vertu des articles 114 et 117 de la Constitution, il échet à la Cour de se déclarer incompétente pour connaître du recours de monsieur Gbègnimon Guy MADOU ;

Qu'il allègue, par ailleurs, au subsidiaire, que le requérant déclare être né vers 1986 et que le fait pour le ministère du travail et de la fonction publique de conclure qu'il est âgé de plus de trente-huit (38) ans et n'est donc pas éligible pour concourir est contraire à la Constitution ;

Qu'il déclare que si monsieur Gbègnimon Guy MADOU est né vers 1986, ce qui suppose que sa date de naissance peut être n'importe quelle date comprise dans la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1986 ;

ds



Qu'il précise que né vers, le candidat a trente-huit (38) ans plus un (01) jour dans l'année du concours, c'est-à-dire le 31 décembre 2024, et a dépassé l'âge limite pour participer au concours ;

Qu'il conclut que c'est à bon droit que la candidature du requérant est rejetée ;

Qu'il souligne que le requérant incrimine enfin le ministère du travail et de la fonction publique d'avoir rompu l'égalité en droit, pour réclamer sa réintégration sur la liste des candidats ;

Qu'il fait remarquer cependant que pour sa mise en œuvre, le principe de l'égalité de tous devant la loi suppose préalablement une égalité de situation juridique et une disparité de traitement sur le fondement de ladite situation ;

Qu'il ajoute que les autres candidats au concours querellé y ont pris part au même titre que le requérant qui, du reste, est plus âgé et par ricochet plus avantagé qu'eux tous ;

Qu'il sollicite de la Cour de rejeter le moyen du requérant fondé sur la mauvaise interprétation du communiqué ;

Qu'il demande à la Cour :

- au principal, de se déclarer incompétente pour connaître du recours de monsieur Gbègnimon Guy MADOU ;

- au subsidiaire, de dire et juger qu'il n'y a pas discrimination et donc le ministère du travail et de la fonction publique n'a pas violé la Constitution ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes* » ;

réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...) » ;

Que l'article 120 de la Constitution prévoit « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...) » ;*

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ;*

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente, pour non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également pour statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, la demande formulée par le requérant tend à voir la Cour apprécier la régularité de l'application faite de l'article 107, point 2, de la loi n°2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique ;

Que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ;

Qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Gbègnimon Guy MADOU, au Ministre du travail et de la fonction publique et publiée au Journal officiel.

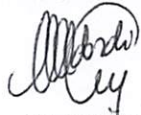
Ont siégé à Cotonou, le treize mars deux mille vingt-cinq ;

dt

dt

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dāndi	GNAMOU	Membre

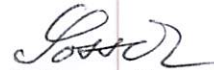
Le Rapporteur,



Dandi GNAMOU.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-

